

Affaire C-476/19**Demande de décision préjudicielle****Date de dépôt :**

19 juin 2019

Juridiction de renvoi :

Kammarrätten i Göteborg (Suède)

Date de la décision de renvoi :

19 juin 2019

Partie requérante :

Allmänna ombudet hos Tullverket

Partie défenderesse :

Combinova AB

KAMMARRÄTTEN PROCÈS-VERBAL [OMISSIS]

le 19 juin 2019 [OMISSIS]

[OMISSIS]

PARTIE REQUÉRANTE

Allmänna ombudet hos Tullverket

PARTIE DÉFENDERESSE

Combinova AB [OMISSIS]

DÉCISION ENTREPRISE

Jugement du Förvaltningsrätten i Göteborg (le tribunal administratif siégeant à Göteborg, Suède), rendu le 22 août 2018 dans l'affaire n° 6776-18

OBJET DU LITIGE

Douanes ; demande de décision préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne

[OMISSIS]

Le Kammarrätten [i Göteborg (la cour d'appel administrative de Göteborg, Suède ; ci-après « la juridiction de céans »)] rend la présente

DÉCISION

Introduction auprès de la Cour de justice de l'Union européenne, au titre de l'article 267 TFUE, de la demande de décision préjudicielle ci-jointe (voir annexe au procès-verbal).

[OMISSIS]

[Or. 1]

Annexe au procès-verbal

Demande de décision préjudicielle formée en vertu de l'article 267 TFUE, portant sur l'interprétation de l'article 124, paragraphe 1, sous k), du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 9 octobre 2013, établissant le code des douanes de l'Union (ci-après « le code des douanes »)

Contexte

La société Combinova AB a, sous le couvert d'une autorisation du Tullverket (l'Administration des douanes, Suède), importé des marchandises sous le régime douanier dit « du perfectionnement actif », système de la suspension. En l'espèce, l'importation a eu lieu le 23 novembre 2017 [OMISSIS]. Les marchandises ont été réexportées le 11 décembre 2017. Le régime devait être apuré au plus tard le 23 janvier 2018. Un décompte d'apurement aurait dû être soumis dans les 30 jours suivant l'expiration du délai d'apurement du régime, c'est-à-dire le 22 février 2018. Le Tullverket a reçu un décompte d'apurement de la société le 6 mars 2018. Le décompte d'apurement n'ayant pas été soumis dans le délai requis, une dette douanière est née en vertu de l'article 79 du code des douanes. Le Tullverket a décidé de porter au compte de Combinova AB des droits de douanes pour un montant de 121 SEK et la taxe sur la valeur ajoutée pour un montant de 2 790 SEK.

Combinova AB a introduit un recours contre la décision du Tullverket. Le tribunal administratif de première instance a estimé que la décision du Tullverket de frapper la société de droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée était fondée et que la société n'avait pas démontré qu'il existait la moindre raison de considérer la dette douanière comme éteinte.

Procédure devant la juridiction de céans

Allmänna ombudet hos Tullverket (le chargé de recours de l'Administration des douanes, Suède ; ci-après « le chargé de recours ») a fait appel du jugement du tribunal administratif de première instance et demande, en faveur de Combinova AB, que la dette douanière soit déclarée éteinte par application de l'article 15 du chapitre 6 de la tullagen (2016 :253) (la loi n° 253 de 2016 sur les douanes ; ci-après « la loi sur les douanes »). Le chargé de recours fait valoir ce qui suit.

En vertu de l'article 79, paragraphe 2, sous a), du code des douanes, le moment où est née la dette douanière est celui où le décompte d'apurement tardif aurait dû être déposé au plus tard, c'est-à-dire le 22 février 2018. C'est donc lors de cette échéance que la dette douanière est née puisque le décompte d'apurement n'avait pas encore été soumis à cette date. À ce moment, les marchandises [Or. 2] étaient déjà sorties du territoire douanier de l'Union puisqu'elles ont été réexportées le 11 décembre 2017. Il n'y a donc pas eu d'utilisation des marchandises au moment de la naissance de la dette douanière ou ultérieurement. Leur utilisation avant la naissance de la dette douanière n'a aucun rapport avec cette naissance. D'autre part, l'utilisation a été conforme au perfectionnement permis par l'autorisation qui avait été accordée par le Tullverket. Il n'existe pas le moindre élément qui indique que Combinova AB aurait tenté d'agir frauduleusement. Dans ces circonstances, on ne devrait pas pouvoir conclure que les marchandises ont été utilisées d'une manière qui aurait pu empêcher l'extinction de la dette douanière en vertu de l'article 124, paragraphe 1, sous k), du code des douanes.

Il ressort de l'article 13 du chapitre 6 de la loi sur les douanes que, lorsque le chargé de recours intente un recours contre une décision, c'est lui et non le Tullverket qui exerce le recours dans l'intérêt public.

Le *Tullverket* ne s'est pas moins vu donner l'occasion de présenter ses observations dans cette affaire, et il avance les arguments suivants.

Il ne fait pas valoir que les marchandises auraient été consommées. La question est plutôt de savoir si elles ont été utilisées. Ce qu'il y a lieu d'entendre par « utilisées » n'est pas précisé dans la législation douanière. La notion peut être comprise de deux manières. Elle peut signifier que la marchandise a été utilisée selon sa destination ou qu'elle a été utilisée d'une manière ou d'une autre. Selon la seconde interprétation, la marchandise sera utilisée si elle est transformée.

Le régime du perfectionnement actif suppose fondamentalement que les marchandises soient transformées d'une manière ou d'une autre. La société doit, en vertu de l'autorisation de perfectionnement actif, réparer et étalonner divers instruments, ce qui relève d'opérations de transformation au sens de l'article 5, point 37), du code. Ainsi qu'il ressort de l'article 256, paragraphe 1, du code, des marchandises « non Union » peuvent être utilisées dans le cadre du régime de perfectionnement actif. Dans son arrêt rendu le 31 octobre 2018 dans l'affaire n° 103-18, le Kammarrätten i Jönköping (la cour d'appel administrative de

Jönköping, Suède) a estimé qu'une œuvre d'art qui avait été exposée avait été utilisée au sens de l'article 124, paragraphe 1, sous k), du code des douanes. Compte tenu de l'article 256 dudit code, la notion d'« utilisées » devrait être considérée comme signifiant que les marchandises ont été transformées d'une manière ou d'une autre. Il n'a pas été argué que les marchandises n'auraient, en l'espèce, pas été transformées sous le régime en question. Les conditions de l'extinction de la dette douanière en vertu de cet article ne sont donc pas présentes. [Or. 3]

Nécessité du renvoi préjudiciel

La notion d'« utilisées » apparaît à plusieurs endroits du code des douanes. L'article 256 du code prévoit que le régime du perfectionnement actif permet de mettre en œuvre des marchandises non Union dans le territoire douanier de l'Union pour leur faire subir une ou plusieurs opérations de transformation, et ce sans que ces marchandises soient soumises notamment à des droits à l'importation.

En l'espèce, un point déterminant est la question de savoir quelle est la signification de la notion d'« utilisées » dans l'article 124, paragraphe 1, sous k), du code des douanes. D'autre part, il est, sur le plan des principes, important de déterminer quand cette disposition est applicable.

Dans le contexte ainsi décrit, la juridiction de céans souhaiterait obtenir une réponse à la question qui suit.

Sachant qu'une dette douanière à l'importation ou à l'exportation qui est née en vertu de l'article 79 du code des douanes doit, selon les termes de l'article 124, paragraphe 1, sous k), du code, s'éteindre lorsqu'est fournie, à la satisfaction des autorités douanières, la preuve que les marchandises n'ont pas été utilisées ou consommées et qu'elles sont sorties du territoire douanier de l'Union, la notion d'« utilisées » signifie-t-elle qu'une marchandise a été transformée ou perfectionnée en conformité avec l'objectif de l'autorisation reçue par une entreprise pour ladite marchandise ou vise-t-elle une utilisation qui va au-delà d'une telle transformation ou d'un tel perfectionnement ? Le point de savoir si l'utilisation a eu lieu avant ou après la naissance de la dette douanière présente-t-il une quelconque importance ?